

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant dérogation de tonnage**  
**Abroge et remplace l'arrêté n° 2025\_10\_31AV1**  
**ROUTE de PACHIOU & ROUTE de HOULON - Livraison de gaz -**  
**PRIMAGAZ**  
**Abroge et remplace l'arrêté n° 2025\_10\_31AV1**

**N° 2025\_11\_07AV1**

**Le Maire de Saint Martin de Hinx,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du 29 octobre 2025, par laquelle Mr Jérémy LAFORET, représentant de l'entreprise PROMAGAZ sis à DARDILLY – 69570 – 46-48, chemin de la Bruyère, sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules immatriculés EC-844-FB, 6980 ZB 64, 1056YW64, GE-638-BA et BX-960-BN puissent accéder à la Route de Houlon au n° 119, pour effectuer des livraisons de gaz, du 12 novembre 2025 au 12 novembre 2026.

Considérant que pour mettre le bon déroulement des livraisons de produit de première nécessité et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la préservation des infrastructures par une réglementation sur la limite de tonnage des véhicules sur certaines voies communales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Cet arrêté n° 2025\_11\_07AV1 du 07 novembre 2025, abroge et remplace l'arrêté n° 2025\_10\_31AV1 du 31 octobre 2025.**

**ARTICLE 2 : Du 12 novembre 2025 au 12 novembre 2026 inclus**, une dérogation sur la limitation de tonnage est accordée pour les livraisons de gaz au 119, route Houlon à l'entreprise PRIMAGAZ sis à 46-48 chemin de la Bruyère, DARDILLY - 69570.

**ARTICLE 3 :** Cette dérogation est accordée sur la route de Pachiou & la route de Houlon mais uniquement pour les livraisons de gaz.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise PRIMAGAZ sera entièrement responsable de tous les accidents, dégradations ou dommages, de quelque nature qu'ils soient, pouvant résulter de la circulation de ses véhicules autorisés à dépasser les tonnages réglementaires en vertu du présent arrêté. Sa responsabilité sera substituée à celle de la collectivité dans le cas où celle-ci serait mise en cause par des tiers. En conséquence, la collectivité ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation.

**ARTICLE 6 :** Chaque conducteur devra se munir du présent arrêté pour circuler sur la route de Pachiou & route de Houlon.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise PRIMAGAZ sis à 46-48 chemin de la Bruyère, DARDILLY - 69570.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 07 novembre 2025.

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*